

suspensif, conformément aux articles 24 de la loi du 24 mai 1872 et 76 du décret du 5 août 1881 ;

Vu les articles 2, 10 et 21 du décret du 28 décembre 1885 constitutif du Conseil général ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 2^e circonscription (le reste de Tahiti et Moorea) sont convoqués pour le dimanche 31 octobre prochain à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller général, en remplacement de M. Viénot, dont l'élection a été annulée par arrêt du Conseil du contentieux administratif en date du 4 août dernier.

Art. 2. L'élection sera faite, au suffrage universel et au scrutin de liste, sur les listes électorales arrêtées au 31 mars 1886.

Les chefs de district où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur la liste électorale de la 2^e circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la farehau de chaque district.

Ils seront présidés par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le Gouverneur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale sur papier blanc, et sans signes extérieurs, seront remis fermés par les électeurs au président du bureau, qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 7. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour—tour de ballottage—le dimanche suivant.

Art. 8. Le chef-lieu de la 2^e circonscription est fixé à Pare.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du